

**ATTESTATION
POUR L'INSCRIPTION DES FAMILLES**

(Soins de santé aux membres de la famille du
travailleur demeurés dans le pays d'origine
ou revenant y résider)

(Art. 14 de la convention ; art. 18 à 22 de l'arrangement
administratif général)

Dossier n°

N.B. – La présente attestation, établie en triple exemplaires, est adressée par l'institution d'affiliation du travailleur, d'une part au travailleur, d'autre part à l'institution du lieu de résidence de la famille. L'institution d'affiliation conserve le troisième exemplaire par devers elle.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LE TRAVAILLEUR ET SA FAMILLE**

Nom du travailleur :

Nom de jeune fille (le cas échéant) :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité : française - malienne ⁽¹⁾

Le travailleur est : célibataire – marié sans enfant – marié avec un enfant – marié avec deux enfant et plus ⁽¹⁾

Adresse du travailleur dans le pays du lieu de travail :

.....

Le travailleur est-il un travailleur saisonnier ?.....
(répondre par oui ou par non)

Numéro d'immatriculation :

Adresse de la famille dans le pays d'origine :

.....

L'INSTITUTION D'AFFILIATION ci-dessous désignée :

Désignation :

Adresse :

Certifie que le travailleur au nom duquel est établie la présente attestation a droit et ouvre droit pour les membres de sa famille aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

⁽¹⁾ Biffer la ou les mentions inutiles.

Ce droit est ouvert à la date du (jour, mois, an)

La VALIDITE de la présente attestation prendra fin :

DOUZE MOIS, après cette date, soit le

IMPORTANT - Il est rappelé qu'avant l'expiration de la période de validité, l'institution de résidence des membres de la famille doit demander, soit au travailleur lui-même, soit à l'institution du lieu de travail, de fournir une nouvelle attestation d'affiliation (art. 19 (2) de l'arrangement administratif général).

A..... , le

*Signature du représentant de
l'institution et cachet,*

RECOMMANDATIONS AUX TRAVAILLEURS

A – Le travailleur fait parvenir **de toute urgence** la présente attestation à sa famille demeurée dans le pays d'origine, faute de quoi celle-ci risquerait de ne pas pouvoir bénéficier du remboursement des soins de santé en cas de maladie.

B – Le travailleur a le devoir, avant l'expiration de la durée de validité de la présente attestation, d'en provoquer le renouvellement, en s'adressant à l'institution de sécurité sociale de son lieu de travail.

C – L'attention du travailleur est appelé sur le fait que l'attestation peut se trouver annulée en cours de validité, s'il cesse lui-même d'avoir droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité (art. 20 de l'arrangement administratif général).

D – Le travailleur a l'obligation de prévenir la caisse de sécurité sociale du pays de résidence de sa famille de tout abandon ou changement d'emploi de sa part et de tout transfert de résidence de lui-même ou de sa famille (art. 21 de l'arrangement administratif général).